

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

TH. DUCROCQ

De la nationalité au point de vue du dénombrement de la population dans chaque pays et de la loi française sur la nationalité du 26 juin 1889

Journal de la société statistique de Paris, tome 31 (1890), p. 69-78

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1890__31__69_0

© Société de statistique de Paris, 1890, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

DE LA NATIONALITÉ

AU POINT DE VUE DU DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION DANS CHAQUE PAYS
ET DE LA LOI FRANÇAISE SUR LA NATIONALITÉ DU 26 JUIN 1889 (1).

Dans la dernière séance de la session de l'Institut international de statistique, tenue à Paris au mois de septembre dernier, nous avons entendu le savant délégué d'un pays voisin poser la question suivante : « Quelle règle faut-il suivre au point de vue de la nationalité pour le dénombrement de la population dans chaque pays ? »

La session du congrès avait été laborieuse, bien remplie, sous la direction la plus éclairée, par de savants rapports, des discussions approfondies, toutes inspirées par l'amour du bien public, de la science et de l'humanité. L'heure de la séparation était venue et la question posée ne fut pas examinée.

La réponse nous avait immédiatement paru facile. Elle nous semblait de nature à être acceptée unanimement par les statisticiens du monde entier. J'étais prêt à la faire séance tenante. Ne le pouvant, j'ai demandé dès lors, le jour même, à la produire au milieu de vous.

La tâche à remplir par le service de la Statistique, appelé dans chaque pays à faire le dénombrement des nationaux et des étrangers résidant dans ce pays, nous apparaît, en effet, bien claire et bien précise. Ce service public doit partout voir des nationaux dans tous ceux qui le sont d'après la loi du pays où il remplit sa fonction, et des étrangers dans tous ceux qui sont tels d'après la même loi. Il n'a pas à se préoccuper des divergences des législations, ni des difficultés qui peuvent en résulter, soit au point de vue du droit civil, soit au point de vue du droit des gens. Il ignore, il a le droit et le devoir d'ignorer, à ce point de vue, les législations qui ne sont pas celles de son pays. Pour lui, sont nationaux ou étrangers tous les individus que la loi de son pays reconnaît comme tels.

Ma réponse pourrait être bornée à ce mot unique. Elle y est tout entière. Mais vous me reprocheriez peut-être de ne pas y ajouter quelques explications.

Il ne s'agit point ici de ce principe des nationalités qui, dans cette dernière moitié de siècle, au nom soit de la race, soit de la langue, soit de l'unité de culture, soit du principe des gouvernements libres et parfois en foulant aux pieds la volonté des populations, a été invoqué pour l'indépendance des unes et l'oppression des autres. Les statisticiens ont l'avantage, reconnu par tous, de n'avoir point à s'en occuper pour l'accomplissement de leur utile et pacifique mission.

Mais doivent-ils, dans cet accomplissement, se préoccuper davantage du conflit possible des lois, civiles ou de droit public, sur la nationalité et la naturalisation, sur les modes d'acquérir, de perdre et de recouvrer la qualité de citoyen des divers pays du monde civilisé ?

(1) Communication faite à la Société de statistique de Paris dans sa séance du 17 décembre 1889.

Nous ne le pensons pas.

Ni le droit, ni la politique, ne sont de leur domaine. L'unification de législation sur ces points délicats est-elle un idéal réalisable ou chimérique, et, dans tous les cas, généreux ? Les statisticiens n'ont ni qualité ni compétence, en tant que statisticiens, pour le dire. Il ne leur appartient pas de résoudre de telles questions. Comment donc pourraient-ils, sans usurpation, y avoir égard, dans un sens ou dans l'autre, s'ériger en juges entre des législations différentes, lorsqu'ils procèdent au dénombrement de la population de leur pays ? Ils ne connaissent et n'appliquent que leur loi nationale.

Il est, en effet, peu de parties des législations positives, qui présentent plus de diversité et qui aient plus souvent varié que celles relatives à la nationalité.

Le principe même de l'acquisition de la nationalité par la naissance donne lieu à trois systèmes suivis par les peuples les plus éclairés.

Le système dominant attache la nationalité à la filiation, sans tenir compte du lieu de la naissance. Il vient des lois romaines. Notre Code civil, dans sa rédaction primitive, l'a consacré. C'est le *jus sanguinis*. Nous l'avons transmis à la Belgique et la plupart des législations européennes s'en sont inspirées.

L'Angleterre suit un système contraire. Tout enfant né en Angleterre, même de parents étrangers, est Anglais. C'est le *jus soli*. Il formait aussi à ce point de vue le droit de notre ancienne France, avant 1789. Il vient du droit féodal faisant homme du seigneur, tout individu né sur le territoire soumis à sa suzeraineté.

Ce serait une grave erreur de croire qu'en refusant d'admettre le *jus loci* de notre ancien droit, les premières Constitutions et les lois de la Révolution française s'étaient prononcées, comme le Code civil de 1804, pour le *jus sanguinis*. Elles n'admettaient d'une manière absolue ni l'une ni l'autre de ces deux règles, ni le *jus soli*, ni le *jus sanguinis*, tout en les combinant. Les Constitutions de 1791, de l'an III et même de l'an VIII jusqu'en 1804, consacraient en réalité un troisième système. Les individus nés en France d'un père étranger étaient Français, à la condition d'y fixer leur résidence et, à l'âge de 21 ans, de se faire inscrire sur le registre civique. La Constitution de 1791 admettait à la qualité de Français les enfants nés en pays étranger d'un père français, mais à la condition de s'établir en France et d'y prêter le serment civique.

Ces règles indiquent que dans notre droit intermédiaire la qualité de Français ne s'acquerrait exclusivement ni *jure sanguinis*, ni *jure loci*. Il consacrait réellement un troisième système, mixte, dégagé de tout principe doctrinal absolu.

C'est un autre système mixte qui est sorti des modifications successives apportées par la loi française à l'article 9 du Code civil et de notre loi récente du 26 juin 1889 sur la nationalité.

Il n'est pas douteux que le lien du sang constitue une présomption de nationalité plus logique que celle du sol, lorsque celle-ci ne repose que sur le fait accidentel de la naissance dans un lieu déterminé. Lorsque la question est ainsi posée entre les deux doctrines, la première apparaît comme l'expression d'une idée plus humaine, plus vraie, plus juste, plus spiritualiste, plus conforme aussi aux progrès du monde moderne, des relations de peuple à peuple et de la civilisation. Mais il faut se défier des doctrines absolues. S'il est peu judicieux de faire dériver la nationalité du simple hasard de la naissance sur un point déterminé du globe, n'est-il pas judicieux et légitime, au contraire, de la faire dériver de cette circonstance,

lorsqu'elle est précédée d'une longue présence des parents sur le même sol et de leur domicile fixe pendant deux générations successives ? Est-il logique, est-il juridique, est-il moral d'admettre qu'indéfiniment sur nos frontières ou au cœur de la France une foule d'individus puissent se dire alternativement Français ou étrangers, suivant qu'ils ont intérêt à être l'un ou l'autre, spécialement afin d'échapper au service militaire ?

Dès 1831 la modification du Code civil dans ce sens a été demandée dans la discussion de la loi du recrutement. Elle n'a jamais cessé de l'être depuis cette époque. Cinq lois successives sont venues apporter des modifications diverses à l'article 9 du Code civil, lois des 22 mars 1849, 7 février 1851, 16 décembre 1874, 14 février 1882, 28 juin 1883. Malgré la timidité de leurs réformes, toutes ces lois marquent les étapes de décroissance dans la superstition exclusive à la théorie absolue du *jus sanguinis*. Ce sont les précédents naturels de notre nouvelle loi du 26 juin 1889 sur la nationalité.

Le nouvel article 8 du Code civil modifié par cette dernière loi donne une définition complète de la qualité de Français, en combinant les deux principes. Il s'exprime ainsi :

« Sont Français : 1° Tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger » ; c'est le *jus sanguinis* ;

« 2° Tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est « inconnue » ; c'est une application très rationnelle du *jus soli* ;

« 3° Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né. » C'est encore le *jus soli*. C'est aussi la principale innovation de la loi du 26 juin 1889. Elle consiste dans ce cas à supprimer l'exception d'extranéité maintenue par les lois antérieures modificatives du Code civil, non sans de continuelles protestations au sein de nos Parlements, des représentants de nos départements frontières.

On avait vu des candidats à nos Écoles de Saint-Cyr ou polytechnique exciper de leur extranéité après leur échec, pour éviter de servir sous nos drapeaux comme simples soldats, après avoir voulu y prendre place comme officiers, jusqu'au jour où la déclaration fut exigée avant l'épreuve.

On en avait vu d'autres prendre part au tirage au sort et ne soulever l'exception d'extranéité que si le sort ne les favorisait pas, jusqu'au jour où l'on exigea que l'option de nationalité fût faite avant le tirage.

Remarquez d'ailleurs que l'individu ainsi déclaré Français est celui « né en France d'un étranger qui lui-même y est né », c'est-à-dire qui représente la troisième génération établie dans notre pays. La vérité est qu'il est Français d'esprit, d'éducation, de mœurs ; qu'il ne connaît pas d'autre patrie ; qu'il ne quittera pas la France. Ceux qui l'entourent ignorent le plus souvent sa véritable origine et le croient bon Français ; il est, en effet, pour l'être dans toutes les conditions voulues.

Le droit d'exciper de son extranéité n'était qu'une faculté d'éluder la loi militaire et comme une tentation de la loi civile.

Cependant il profitait de tous les avantages de notre état social dans nos villes, des jouissances affouagères dans nos campagnes, sans supporter la charge principale.

La faiblesse de la loi avait même pour conséquence de lui assurer, dans nos manufactures, dans nos usines, dans nos mines, dans tous nos ateliers, les positions de

contremaître et toutes les bonnes places, en l'absence et au détriment de nos nationaux. Ceux-ci, au retour du régiment, trouvaient toutes ces places prises et ne pouvaient regagner cette avance, devenant un privilège inique, qui révoltait, à bon droit, ceux qui en étaient les témoins ou les victimes.

Si nous ajoutons que la progression du nombre des étrangers établis définitivement en France est considérable, ce nouveau fait social explique assez le développement et les transformations de ce troisième système, datant de la Révolution, qui a revêtu des formes diverses et qui combine d'une manière équitable le *jus soli* et le *jus sanguinis*.

Le § 4 du nouvel article 8 du Code civil déclare également Français « tout individu né en France d'un étranger et qui à l'époque de sa majorité est domicilié en France ». C'est encore le *jus soli*; mais pour celui-là qui ne représente que la seconde génération d'étrangers établie en France, la loi du 26 juin 1889 lui permet d'exciper de son extranéité sous deux conditions : 1° de prouver, par une attestation en due forme de son gouvernement, qu'il a conservé la nationalité de ses parents, et 2° de produire un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités.

Vous comprenez sans peine ces justes exigences. Elles sont à l'adresse de ceux dont l'idéal serait de se soustraire également aux charges des deux pays et de n'avoir pas de patrie, tout en profitant des avantages de notre état économique et social.

Le texte reconnaît en outre la qualité de Français « 5° aux étrangers naturalisés ». L'autorisation donnée aux étrangers d'établir leur domicile en France, aux termes de l'article 13 du Code civil, est réduite quant à ses effets à cinq années et devient uniquement le préliminaire obligé de la procédure en naturalisation.

Ajoutons à ces indications le nouvel article 9 du Code civil, par lequel la loi du 26 juin 1889 permet à « tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité », de réclamer la qualité de Français jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis, sans avoir recours à la naturalisation et à charge seulement d'établir son domicile en France ou de prendre part aux opérations du recrutement sans opposer son extranéité. C'est encore un autre effet du *jus soli* qui se justifie de lui-même.

Voilà les principales dispositions de la loi du 26 juin 1889 au point de vue qui nous occupe; elles constituent les éléments essentiels de ce troisième système qui a pour caractère distinctif de ne reposer d'une manière absolue, ni sur le *jus soli*, ni sur le *jus sanguinis*, et d'admettre l'un et l'autre dans leurs applications rationnelles.

Je crois que nous devons les approuver et qu'elles sont les conséquences nécessaires d'une situation nouvelle et de besoins nouveaux.

Mais pour des statisticiens peu importe ce qu'ils pensent des lois de leur pays, lorsqu'ils sont chargés de procéder au dénombrement de sa population. Ils doivent se borner à les appliquer. Ils auraient beau être fanatiques en France du *jus sanguinis*, ils devront compter en outre comme Français tous ceux auxquels les prescriptions nouvelles impriment cette qualité *jure soli*, directement ou indirectement. Ils ne devront pas se préoccuper des lois étrangères, au point de vue de la détermination de nos nationaux.

Les statisticiens de la Grande-Bretagne, de la Belgique et de tous les autres pays en feront autant ; les uns ne pourront appliquer que la loi anglaise, *jus soli*, les autres ne pourront appliquer que la loi belge, *jus sanguinis*, soit pour le dénombrement des sujets de Sa Majesté britannique, soit pour le dénombrement du peuple belge.

Il en est ainsi pour tous les peuples. Dans chacun d'eux le dénombrement devra comprendre comme nationaux tous les individus auxquels la loi du pays confère la nationalité.

Il n'y a pas d'autre règle possible. Elle résulte du principe même de la souveraineté de chaque État. Le premier devoir d'un grand service public comme celui de la Statistique est de s'y soumettre. Il n'est même pas facile de comprendre comment il pourrait faire autrement. Comment, par exemple, le service de la Statistique du Royaume-Uni pourrait-il appliquer, à la détermination des nationaux britanniques, la loi française ou belge et réciproquement ? Il en est de même de chaque État. L'application exclusive de sa propre législation sur la nationalité au dénombrement de ses nationaux est une conséquence directe et nécessaire de sa souveraineté.

Sans doute, il pourra en résulter que le même individu pourra être compté à Londres comme Anglais (*jure soli*), et à Paris ou à Bruxelles comme Français ou Belge (*jure sanguinis*) ; ou, dans un des cas indiqués plus haut, comme Belge à Bruxelles (*jure sanguinis*) et Français à Paris (*jure soli*).

Le fait n'est pas douteux. Ces cas de double nationalité ou de *Heimathlosat* sont déjà fréquents. Mais il peut arriver aussi qu'il résulte de certaines lois sur l'indigénat qu'une personne, privée de sa nationalité en raison de son absence même, n'ait été naturalisée nulle part et se trouve ainsi n'avoir aucune nationalité.

De même pour la femme mariée à un étranger et qui, suivant plusieurs législations, perd sa nationalité d'origine, sans acquérir celle de son mari, d'après la législation du pays de ce dernier.

Chacun de ces faits est regrettable. Tout individu doit avoir une patrie et il ne doit en avoir qu'une seule. Ce double principe n'est pas contestable. Mais la statistique n'en a jamais été la gardienne dans le passé ; elle ne peut y prétendre davantage dans le présent. Elle n'a pas qualité et manque des moyens d'assurer l'application de ces principes.

Du reste, lorsque deux pays revendiquent le même individu comme leur appartenant, il est rationnel que cet individu figure dans le dénombrement de la population de l'un et de l'autre. Il doit même en être ainsi au point de vue spécial de la Statistique, de cette science d'État par excellence, qui doit présenter la population de chaque État en conformité avec la législation de cet État et non d'après les prétentions des autres États ou celles des intéressés eux-mêmes.

C'est aux jurisconsultes et aux politiques, surtout aux gouvernements et aux législatures, d'aviser aux moyens d'éviter, s'il est possible, ces cas d'absence de nationalité et de double nationalité ou de *Heimathlosat*.

S'il survient des conflits, et ce dernier cas en a engendré souvent, c'est à la diplomatie d'y pourvoir, sans que les statisticiens aient à s'en mêler, si ce n'est pour constater ces cas. Cela seul rentre dans leur domaine. Ils rendraient service en les recherchant et en leur faisant une place dans le dénombrement de la population, et en sollicitant, surtout pour cette partie de leur œuvre, une sanction effective et moins générale que celle de l'article 471, n° 15, du Code pénal, contre les déclara-

tions mensongères en matière de nationalité. Mais les statisticiens usurperaient en voulant faire davantage. Ils n'ont pas qualité pour corriger ou critiquer les lois de leur propre pays ; comment le pourraient-ils en ce qui concerne celles des autres ?

Ce serait, du reste, une grave erreur de croire que les dispositions nouvelles de notre loi du 26 juin 1889 auraient le privilège de ces conflits des lois en matière de nationalité et de dissidences possibles dans les rapports internationaux. Les lois antérieures y donnaient également lieu ; ils se sont également produits de tout temps entre d'autres nations. Des négociations diplomatiques et des conventions internationales sont souvent intervenues dans ces matières. Nous avons vu dans le § 4 du nouvel article 8 du Code civil la mention de ces traités.

Je me borne à vous signaler quelques exemples.

Il est arrivé souvent qu'un individu réunissant deux nationalités différentes ait été considéré comme insoumis en France, tandis qu'il était retenu malgré lui sous les drapeaux d'une puissance étrangère. Ce fait s'est produit spécialement en Belgique, où le Français, né en Belgique, a le droit d'opter à 21 ans pour la nationalité belge ; mais à 20 ans, il est porté en France sur le tableau du recrutement, et porté comme déserteur et insoumis au moment où il peut opter.

La naturalisation a engendré aussi des conflits dans les rapports internationaux. La plupart des législations admettent, comme la nôtre aujourd'hui, que la nationalité se perd par la naturalisation en pays étranger ; quelques-unes cependant ont maintenu l'antique règle de l'allégeance perpétuelle. Il en résulte alors que l'étranger naturalisé, soit en France, soit ailleurs, et ayant acquis cette nouvelle nationalité, d'après la loi de son nouveau pays, se trouve avoir conservé sa première nationalité d'après la loi de son pays d'origine.

D'autres législations subordonnent la validité de la naturalisation obtenue en pays étranger à l'accomplissement préalable de certaines formalités dans le pays d'origine, dont l'omission est encore une cause de cumul de nationalité.

De graves conflits se sont élevés aussi au point de vue de l'enfant mineur de l'étranger naturalisé Français, lequel mineur restait étranger, bien que d'autres législations lui fissent perdre sa nationalité d'origine. D'après les modifications apportées par la loi du 26 juin 1889 au nouvel article 12 du Code civil, cet enfant mineur devient désormais Français par la naturalisation de son père, à moins que, dans l'année qui suivra sa majorité, il ne décline cette qualité.

La législation helvétique est une de celles qui ont donné lieu à des difficultés, spécialement en 1872 et 1873, en ce qui concerne les fils mineurs de Français naturalisés Suisses. La loi fédérale du 3 juin 1876, relative à la naturalisation en Suisse et à la renonciation à la nationalité suisse, et une convention internationale y ont pourvu.

Ce ne sont là que des exemples. Ils suffisent pour montrer que la question posée à la fin de la dernière session de l'Institut international de statistique et à laquelle nous répondons, se réfère à des collisions de législation dont il y a eu des exemples de tout temps. Elles sont fort antérieures à notre loi du 26 juin 1889. Comme toute loi sur la nationalité, elle peut en créer de nouvelles ; des Belges, par exemple, pourront rester tels en Belgique et seront considérés comme Français en France ; la diplomatie fera difficilement disparaître l'antinomie. Ce n'en sera qu'une de plus. Notre loi n'en est pas moins légitime et rationnelle ; elle aura certainement le

mérite de ruiner l'idéal de ceux qui pouvaient rêver en France de n'avoir point de patrie.

Dans tous les cas, le rôle de la Statistique reste aujourd'hui ce qu'il était hier.

Malgré les avantages de l'unification des lois des divers pays sur ce point comme sur beaucoup d'autres, il est à croire que sa réalisation en cette matière est destinée à rester longtemps encore à l'état de rêve.

Ce sujet tient, en effet, d'une façon trop intime à la constitution intérieure de chaque État, à sa souveraineté, à sa sécurité même, tant extérieure qu'intérieure (puisqu'en France la criminalité des étrangers, d'après les statistiques criminelles si bien dressées par notre éminent collègue, M. Yvernès, est quadruple de celle de nos nationaux), pour que les avantages de l'uniformité puissent de longtemps l'emporter, non seulement sur les traditions, mais surtout sur le besoin pour chaque État de pourvoir par lui-même, avec une entière indépendance, à sa propre sauvegarde.

Comment, du reste, les États pourraient-ils, sans imprévoyance, abdiquer absolument, en présence de circonstances sans cesse modifiées, leur droit de pourvoir par eux-mêmes, avec un soin jaloux, au règlement de leur propre nationalité, et se lier les mains pour l'avenir, d'une manière générale, sur de telles questions ?

La Statistique a révélé aux pouvoirs publics les faits nouveaux auxquels je faisais allusion tout à l'heure. Des courants de migration, dans notre pays, en changeant la composition respective des populations sur divers points du territoire, ont provoqué les mesures complémentaires que je vous ai fait connaître.

La *Statistique générale de la France* constate, en effet, dans le dénombrement de 1886, que le chiffre des étrangers de toute nationalité existant en France était alors de 1,126,531 sur une population totale de 37,930,759 individus, c'est-à-dire de près de 3 p. 100 (exactement 2.97).

La distinction des habitants par nationalité est faite depuis l'année 1851. Le chiffre des étrangers habitant en France n'était alors que de 380,831, pour une population totale de 35,783,170, c'est-à-dire de 1 p. 100 seulement (exactement 1.06).

Depuis cette époque, la progression a été constante : en 1861, 497,091 (1.33 p. 100) ; en 1866, 635,495 (1.67) ; en 1872, 740,668 (2.03) ; en 1876, 801,754 (2.17) ; en 1881, 1,001,090 (2.67 p. 100).

Le chiffre du recensement de 1886 présente donc, sur celui de 1881, 546,855 étrangers en plus, c'est-à-dire un excédent de 0.30 p. 100 d'un dénombrement à l'autre.

Il résulte de ces chiffres que le nombre des étrangers en France a triplé en 35 ans, tandis que la population nationale ne s'accroît qu'avec une extrême lenteur.

Les trois nationalités qui occupent la plus grande place dans ce chiffre total de 1,126,531 étrangers dans le dénombrement de 1886, sont les nationalités allemande, belge et italienne.

100,114 pour les Allemands, dont le tiers dans le département de la Seine et le cinquième dans Meurthe-et-Moselle, avec une majorité pour le sexe féminin de 100 femmes contre 91 hommes.

482,261 Belges, dont les deux tiers dans nos départements frontières du Nord (62 p. 100 dans le seul département du Nord, où l'on comptait, en 1886, 298,991 Belges, formant 18 p. 100 de la population totale du département) ; 57,649 Belges,

12 p. 100 de leur nombre total, se trouvent dans le département de la Seine. En 35 ans le nombre des Belges en France a quadruplé.

264,568 Italiens, principalement dans les régions du Sud et du Sud-Est. Ils sont 70,088 dans le département des Bouches-du-Rhône (où ils forment 12 p. 100 de la population totale du département), 39,165 dans le département des Alpes-Maritimes, 23,105 dans le Var, 16,087 en Corse, et 28,351 dans le département de la Seine. Leur effectif a plus que quadruplé en France depuis l'année 1851.

Après ces trois nationalités étrangères de beaucoup les plus nombreuses en France, viennent d'abord les Espagnols (79,550), surtout répandus dans le bassin de la Garonne et sur le littoral de la Méditerranée (17,958 dans les Basses-Pyrénées et 10,404 dans les Pyrénées-Orientales); 4,242 dans le département de la Seine; leur nombre ne cesse de s'accroître; il a presque triplé depuis 35 ans.

La nationalité helvétique est représentée en France par un chiffre très peu inférieur à celui de la nationalité espagnole, 78,584; mais les Suisses sont plus également répartis sur l'ensemble de notre territoire, bien qu'on en trouve davantage dans nos départements de l'Est (10,777 dans le Doubs, 4,617 dans le Rhône, 3,930 dans le département de la Haute-Savoie), et dans le département de la Seine où ils sont 27,233. Leur nombre a aussi triplé depuis 35 ans.

Les étrangers qui sont ensuite le plus nombreux en France sont les Hollandais et Luxembourgeois (37,149), les Anglais (36,134), les Austro-Hongrois (11,817), les Russes (11,980) et les Américains (10,253).

Nos habiles et dévoués collègues, chargés du service de la Statistique générale au Ministère du commerce et de l'industrie, à qui j'emprunte tous ces chiffres, ont en outre dressé, dans le volume qui constate les résultats statistiques du dénombrement de 1886, une carte des plus intéressantes (carte n° 21, page 96) de l'accroissement proportionnel des étrangers par départements pendant la période de 1881-1886. On y voit presque tous nos départements frontiers, avec la Corse et le département de la Seine et ceux qui l'entourent, teints de couleur plus ou moins vive, faisant un contraste saisissant avec la pâleur ou la couleur absolument blanche des autres départements.

Pourquoi, Messieurs, vous ai-je rappelé ces résultats de nos dénombrements? Est-ce pour protester contre la venue, même croissante, des étrangers en France? Pour approuver des mesures législatives ou gouvernementales qui auraient pour but d'y mettre obstacle? Non, certes, et la loi du 26 juin 1889 ne s'est pas non plus placée dans cet ordre d'idées.

Il n'est pas question pour la France de renoncer à ses traditions de terre hospitalière. La présence d'étrangers n'est pas toujours une cause d'accroissement de richesse, mais elle l'est souvent; elle l'est surtout pour ces nationalités que je citais en dernier lieu et qui occupent une place moindre, au point de vue du nombre de leurs représentants, dans le chiffre total de notre population étrangère. Attirés par notre climat, notre civilisation, leur sympathie pour notre nation, ils apportent à notre pays un supplément de richesse et de force morale. A quelque nationalité qu'appartiennent les étrangers de cette catégorie, il eût été déraisonnable de mettre des entraves à des habitudes de séjour dans notre pays, au maintien desquelles nous avons tout à gagner.

Même pour les étrangers qui, au lieu d'habiter la France pour y dépenser de larges revenus, viennent pour y travailler, y gagner leur vie ou augmenter leurs

ressources, ce serait une erreur, que des économistes ne peuvent commettre, que de les repousser comme des concurrents au travail national. En outre des principes de liberté qui nous sont chers, sans rien sacrifier toutefois de la sécurité du pays, il convient de reconnaître que ces étrangers peuvent être utiles, dans le monde industriel, au plus libre fonctionnement de la loi de l'offre et de la demande. Ils peuvent être utiles, au point de vue même de la population, pour réparer les vides d'unenatalité insuffisante, au milieu de nations plus prolifiques.

Mais lorsque ces étrangers se sont fixés définitivement en France, y ont obtenu, avec l'autorisation d'y établir leur domicile, la jouissance de tous les droits civils, qu'ils profitent ainsi, eux et leurs familles, de génération en génération de tous les avantages de notre vie sociale, ils doivent en supporter les charges, devenir membres d'une nation à laquelle ils sont venus demander et prendre tout ce qu'elle peut donner à ses propres fils.

La loi du 26 juin 1889 ne fait pas autre chose. Elle ne chassera point de notre territoire des gens qui y vivent de notre vie depuis trois générations et qui ne s'abstenaient de la naturalisation que dans l'espoir d'éviter le service militaire. La loi du 26 juin 1889 déjouera ces calculs plus efficacement que nos lois antérieures depuis 1851, qui l'avaient vainement tenté. Elle augmentera les naturalisés qui, malgré leur nombre croissant, n'étaient encore en 1886 que de 103,886 contre 36,700,342 Français d'origine et 1,126,531 étrangers.

Si ces grandes agglomérations de travailleurs étrangers, dans nos départements frontières du Nord, de l'Est, du Midi et dans Paris, nous apportent avec le temps de nouveaux et bons Français, nous devons nous en féliciter. Mais si ces agglomérations toujours grossissantes devaient faire souche à perpétuelle demeure d'étrangers sur notre territoire, de génération en génération, d'une manière indéfinie, elles ne seraient pas seulement pour nos nationaux la source des injustices que nous avons signalées, elles seraient, pour notre nationalité et notre sécurité, le péril dont nous venons de montrer la gravité. Le devoir du législateur était d'y pourvoir ; il n'a fait que le remplir.

Ce qui est vrai de la métropole, ne l'est pas moins des possessions françaises. La Statistique des populations de l'Algérie en donne la preuve manifeste. En 1865, il y avait 122,119 Français et 95,871 étrangers. En 1886 les chiffres s'élèvent à 217,652 Français natifs ou naturalisés, 202,036 étrangers, et 21,183 Marocains et Tunisiens. Il y a là deux masses de populations, française et étrangère, presque égales en nombre pour les trois départements de l'Algérie. Il faut y joindre 41,263 israélites. Si l'on distingue la population de chaque département, on voit que, dans celui d'Oran, la population étrangère est même supérieure à la population française, 64,025 Français, natifs ou naturalisés, avec 15,761 israélites, contre 92,317 étrangers, avec 13,293 Marocains et Tunisiens, deux nationalités que la statistique algérienne fera bien de séparer désormais. Si l'on songe que cette population étrangère de l'Algérie est composée pour les 4/5^{es} d'Italiens et d'Espagnols, que ces races sont plus prolifiques que la nôtre ; que leur contingent s'accroît sans cesse par l'immigration ; que nous vivons en Algérie au milieu d'une population indigène de 3 millions d'Arabes (exactement 2,787,033), il sera facile de comprendre que les pouvoirs publics de France devaient à la génération présente, devaient aux générations futures, devaient à la patrie, de se dire à eux-mêmes le « *caveant consules* ». Ils l'ont fait.

L'article 2 de la loi du 26 juin 1889 est ainsi conçu : « La présente loi est applicable à l'Algérie, et aux colonies de la Guadeloupe et de la Réunion. Continueront toutefois de recevoir leur application le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie. »

Il ne s'agit pas d'éloigner les travailleurs et les colons étrangers de nos possessions d'Afrique ou d'Amérique ; mais, lorsque trois générations de la même famille s'y sont perpétuées et que deux y sont nées, d'en faire des Français ; et non des Français malgré eux, car ils peuvent partir.

Le législateur français a bien fait d'édicter cette loi. Elle aurait même pu intervenir plus tôt. Dans tous les cas, en le faisant, il a disposé, en vertu de la souveraineté du pays, du plus indéniable de tous les droits, comme dans chacune des revisions en sens divers apportées depuis un siècle à cette partie de la législation.

Quelle que soit, d'ailleurs, sur la législation d'un peuple, la pensée d'un statisticien à quelque nationalité qu'il appartienne, il n'est pas douteux que, dans le dénombrement de la population de son pays, son devoir absolu, celui du service officiel de la Statistique, est d'appliquer exclusivement, et dans les conditions d'exactitude les plus complètes, la législation de ce pays sur la nationalité (1). TH. DUCROCQ.
